



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

180^e Année - Spécial N° 73-D

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 31 Décembre 2025

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU MINISTÈRE DES HAÏTIENS VIVANT À L'ÉTRANGER (MHAVE)

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU MINISTÈRE DES HAÏTIENS VIVANT À L'ÉTRANGER (MHAVE)

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :

RÉGINE ABRAHAM

SMITH AUGUSTIN

LOUIS GÉRALD GILLES

FRITZ ALPHONSE JEAN

FRINEL JOSEPH

EDGARD LEBLANC FILS

LAURENT SAINT-CYR

EMMANUEL VERTILAIRE

LESLIE VOLTAIRE

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État, amendé par celui du 6 janvier 2016 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 reconnaissant le droit de tout administré à s'adresser à l'Administration Publique par des moyens électroniques ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 établissant les procédures et les modalités nécessaires pour la formulation et la gestion du Programme d'Investissement Public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 fixant le nombre des Ministères à dix-huit (18) ;

Vu le Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu le Décret du 23 mai 2024 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition ;

Considérant que depuis sa création le Ministère des Haïtiens Vivant à l'Étranger ne dispose pas d'un cadre juridique régissant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de fixer l'organisation et le fonctionnement dudit Ministère ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport de la Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent Décret porte organisation et fonctionnement du Ministère des Haïtiens Vivant à l'Étranger, ci-après dénommé : « MHAVE ».

Article 2.- Le MHAVE est chargé de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'intégration des Haïtiens vivant à l'étranger dans le cadre de la politique générale définie par le Chef du Gouvernement.

Le MHAVE assure la régulation et le contrôle des actions publiques et privées relevant de son domaine de compétence.

Article 3.- Dans le cadre de sa mission, le MHAVE a pour attributions de :

1. concevoir, élaborer et mettre en oeuvre, dans le cadre de la politique gouvernementale,

les politiques et stratégies visant l'intégration des Haïtiens vivant à l'étranger dans la vie nationale ;

2. promouvoir et faciliter la participation active des Haïtiens vivant à l'étranger dans la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays ;
3. promouvoir et renforcer la coopération inter-haïtienne et la coopération institutionnelle au profit des Haïtiens vivant à l'étranger ;
4. encourager la cohérence et l'harmonisation des actions des communautés haïtiennes vivant à l'étranger avec les programmes et projets de développement durable du pays ;
5. proposer et promouvoir des réformes légales et administratives consacrant le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens haïtiens devant la Loi ;
6. recommander, préparer et organiser des conférences, des assises, des congrès, et d'autres événements facilitant la réflexion et les prises de décision sur la problématique liée à l'intégration des Haïtiens vivant à l'étranger ;
7. rechercher et développer tout type de partenariat avec les communautés haïtiennes vivant à l'étranger favorisant le développement du pays ;
8. travailler en étroite collaboration avec les institutions publiques ou privées pour accomplir sa mission ;
9. exercer toutes autres attributions connexes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ORGANIQUES

Section 1^{re} Dispositions générales

Article 4.- Pour remplir sa mission, le MHAVE comprend des Services Centraux chargés de la préparation, du pilotage, du suivi et de l'évaluation de la mise en oeuvre des politiques publiques sectorielles.

Article 5.- Les Services Centraux regroupent :

1. le Secrétariat Privé du Ministre ;
2. le Cabinet du Ministre ;
3. la Direction Générale ;
4. les Directions.

Section 2 Ministre

Article 6.- Le MHAVE est placé sous l'autorité d'un Ministre qui est la plus haute autorité administrative du Ministère.

Le Ministre exerce ses pouvoirs, énumérés aux articles 40 à 40.6 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État, par voie de Lettres Administratives, de Circulaires et d'Arrêtés.

Article 7.- Les attributions du Ministre sont définies à l'article 39 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État.

Section 3

Secrétariat Privé du Ministre

Article 8.- Le Secrétariat Privé du Ministre est chargé de toutes les questions d'intendance du Ministre et du suivi administratif de toutes les décisions qu'il aura prises.

Il a pour attributions de :

1. tenir et traiter les correspondances du Ministre ;
2. établir et tenir à jour le calendrier d'activités du Ministre ;
3. planifier les rencontres et les rendez-vous du Ministre ;
4. élaborer les rapports et comptes rendus des réunions présidées par le Ministre ;
5. gérer, classer, cataloguer et archiver les dossiers du Ministre ;
6. assurer la logistique du Ministre ;
7. accueillir les visiteurs du Ministre ;
8. exercer toutes autres attributions connexes.

Article 8.1.- Les membres du Secrétariat Privé du Ministre qui n'ont pas de statut de fonctionnaires sont liés à l'État par un contrat de droit public qui prend automatiquement fin à la cessation des fonctions du Ministre.

Section 4

Cabinet du Ministre

Article 9.- Le Cabinet est un organe de conseil placé auprès du Ministre et qui l'assiste dans l'application de la politique sectorielle du MHAVE.

Article 10.- Le Cabinet du Ministre se compose de conseillers, de consultants et de chargés de mission.
Il est dirigé par un Directeur de Cabinet.

Article 10.1.- La charge de travail des membres du Cabinet est déterminée par le Ministre de qui ils reçoivent des instructions soit directement, soit par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet.

Article 11.- Les membres du Cabinet du Ministre ont pour attributions de :

1. assister le Ministre dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du MHAVE ;
2. étudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à leur examen par le Ministre se rapportant notamment aux questions juridiques, politiques, sociales, économiques, de relations publiques et de coopération internationale ;
3. accomplir des missions portant sur des questions liées aux activités du MHAVE.

Article 12.- Le Cabinet du Ministre n'entretient pas de relation hiérarchique, mais fonctionnelle, avec la Direction Générale et les autres structures du MHAVE.

Article 13.- Les membres du Cabinet du Ministre qui n'ont pas de statut de fonctionnaires sont liés à l'État par un contrat de droit public qui prend automatiquement fin à la cessation des fonctions du Ministre.

Article 14.- Les fonctionnaires affectés au Secrétariat Privé et au Cabinet du Ministre bénéficient d'une

prime de fonction qu'ils gardent jusqu'à leur désaffectation.

Article 15.- Tout fonctionnaire appelé à faire partie du Cabinet du Ministre est mis en position de détachement et une copie de la décision est dûment versée à son dossier.

Il est automatiquement réintégré dans son cadre d'origine à la fin de la période de détachement.

Section 5 **Direction Générale**

Sous-section 1^{re} **Dispositions générales**

Article 16.- La Direction Générale est la structure principale de gestion du MHAVE.

Elle assure la coordination des Directions et des Unités du MHAVE.

Article 17.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière ayant atteint le niveau de Directeur. Il porte le titre de Directeur Général et est nommé conformément à la Loi.

Article 18.- Les attributions du Directeur Général sont définies à l'article 60 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État.

Article 19.- Des Unités sont créées au sein de la Direction Générale.

Article 20.- Les Unités sont des organes relevant du Directeur Général et fournissant un support technique aux Directions.

Elles sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur qui a rang de Directeur.

Article 21.- La Direction Générale comprend :

1. l'Unité d'Études et de Programmation ;
2. l'Unité Juridique.

D'autres Unités peuvent être créées au besoin.

Sous-section 2 **Unité d'Études et de Programmation**

Article 22.- Les attributions de l'Unité d'Études et de Programmation sont établies à l'article 65 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État et à l'article 26 du Décret du 6 janvier 2016 établissant les procédures et les modalités nécessaires pour la formulation et la gestion du Programme d'Investissement Public.

Article 23.- Pour accomplir sa mission, l'Unité d'Études et de Programmation entretient des rapports de travail permanents avec toutes les structures du MHAVE en vue de favoriser la cohérence des politiques sectorielles avec la politique globale de l'État.

Sous-section 3 **Unité Juridique**

Article 24.- L'Unité Juridique a pour attributions de :

1. jouer le rôle de conseil juridique du MHAVE ;
2. fournir un avis juridique sur la légalité des décisions devant engager le MHAVE ;

3. traiter toutes les correspondances à caractère juridique, légal ou réglementaire ;
4. donner un avis juridique sur tout projet de contrat proposé à la signature du Ministre ;
5. participer à toute activité portant sur des dossiers à caractère juridique, légal ou réglementaire ;
6. examiner tout texte à caractère juridique, législatif ou réglementaire soumis au MHAVE ;
7. assurer le suivi juridique et judiciaire de tout dossier concernant le MHAVE ou son personnel ;
8. fournir toutes informations utiles à la défense de l'État en justice dans les dossiers concernant le MHAVE ;
9. exercer toutes autres attributions connexes.

Section 6 **Directions**

Sous-section 1^{re} **Dispositions générales**

- Article 25.-** La Direction Générale est organisée en Directions concourant à la mise en oeuvre des politiques sectorielles.
- Article 26.-** Chaque Direction est placée sous la responsabilité d'un cadre ayant le titre de Directeur.
La Direction est organisée en Services, eux-mêmes divisés en Sections.
- Article 27.-** Les attributions du Directeur sont définies à l'article 69 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État.
- Article 28.-** Le MHAVE comprend :
1. la Direction de la Coopération Inter-haïtienne et Institutionnelle ;
 2. la Direction d'Appui à l'Intégration ;
 3. la Direction de Communication ;
 4. la Direction des Affaires Administratives et du Budget ;
 5. la Direction des Ressources Humaines.
- D'autres Directions peuvent être créées au besoin.

Sous-section 2 **Direction de la Coopération Inter-haïtienne et Institutionnelle**

- Article 29.-** La Direction de la Coopération Inter-haïtienne et Institutionnelle a pour attributions de :
1. contribuer à la mise en oeuvre de la politique du MHAVE ;
 2. développer des pôles de coopération entre les organisations des communautés haïtiennes vivant à l'étranger et le MHAVE ;
 3. faciliter la mise en oeuvre de projets de développement des communautés haïtiennes vivant à l'étranger ;
 4. répertorier les potentiels investisseurs au sein des communautés haïtiennes vivant à l'étranger ;

5. promouvoir les mécanismes financiers destinés à attirer les investissements des communautés haïtiennes vivant à l'étranger ;
6. encourager et accompagner les initiatives d'investissement des Haïtiens vivant à l'étranger ;
7. fournir un accompagnement, à travers les procédures établies, au suivi des projets d'action sociale initiés par des organisations des communautés haïtiennes vivant à l'étranger ;
8. concevoir, en partenariat avec les institutions universitaires et professionnelles, des programmes de transfert de compétences des communautés haïtiennes vivant à l'étranger vers le pays ;
9. travailler en synergie avec les autres structures du MHAVE ;
10. exercer toutes autres attributions connexes.

Article 30.- La Direction de la Coopération Inter-haïtienne et Institutionnelle comprend :

1. le Service de Coopération Scientifique, Technique et Universitaire ;
2. le Service de Promotion à l'Investissement et au Développement.

Sous-section 3 Direction d'Appui à l'Intégration

Article 31.- La Direction d'Appui à l'Intégration a pour attributions de :

1. contribuer à la mise en oeuvre de la politique du MHAVE ;
2. recenser les communautés haïtiennes disséminées dans le monde ;
3. tenir à jour l'inventaire des organisations et associations socioprofessionnelles haïtiennes évoluant à l'extérieur ;
4. encourager toute initiative des Haïtiens vivant à l'étranger visant l'exercice et la jouissance de leurs droits civils et politiques en Haïti ;
5. établir des relations de proximité avec les organisations et les personnalités des communautés haïtiennes vivant à l'étranger ;
6. proposer le Plan d'Intégration des Haïtiens Vivant à l'Étranger ;
7. travailler en synergie avec les autres structures du MHAVE ;
8. exercer toutes autres attributions connexes.

Article 31.1.- La Direction d'Appui à l'Intégration comprend :

1. le Service de Gestion de l'Information ;
2. le Service de Suivi et d'Accompagnement.

Sous-section 4 Direction de Communication

Article 32.- La Direction de Communication a pour attributions de :

1. communiquer les informations relatives aux activités du MHAVE ;
2. travailler à une meilleure visibilité du MHAVE ;

3. collecter les données devant servir à des fins informatives sur les activités du MHAVE ;
4. fournir des rapports d'information permettant au MHAVE de réagir par rapport aux résultats d'enquêtes d'opinions, de sondages, ainsi qu'aux articles de presse et à toutes autres publications concernant les communautés haïtiennes vivant à l'étranger ;
5. s'occuper, de concert avec les autres Directions, de la préparation et de la diffusion des bulletins d'information du MHAVE ;
6. coordonner et développer les sites Internet et Intranet du MHAVE ;
7. préparer, en conformité avec la politique du MHAVE, des conférences ou séminaires ;
8. participer à la définition des choix d'orientation de la communication interne et externe du MHAVE ;
9. coordonner les projets de communication des Directions et Unités du MHAVE ;
10. travailler en synergie avec les autres Directions du MHAVE ;
11. exercer toutes autres attributions connexes.

Article 33.- La Direction de Communication comprend :

1. le Service des Relations Publiques ;
2. le Service de MHAVE à l'Écoute ;
3. le Service des Archives et Documentation.

Sous-section 5

Direction des Affaires Administratives et du Budget

Article 34.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget a pour attributions de :

1. gérer les ressources matérielles et financières du MHAVE dans le respect de la Loi ;
2. procéder, de concert avec les autres entités concernées, à l'élaboration du projet de budget annuel du MHAVE ;
3. préparer le rapport trimestriel sur la situation comptable et budgétaire du MHAVE ;
4. assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport du MHAVE ;
5. élaborer et faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières ;
6. travailler en synergie avec les autres Directions du MHAVE ;
7. exercer toutes autres attributions connexes.

Article 35.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget comprend :

1. le Service de la Comptabilité et du Budget ;
2. le Service des Biens et Équipements ;
3. le Service Informatique.

Sous-section 6
Direction des Ressources Humaines

Article 36.- La Direction des Ressources Humaines a pour attributions de :

1. procéder, sous la supervision de la Direction Générale du MHAVE et en collaboration avec l'Office de Management et des Ressources Humaines, au recrutement du personnel ;
2. établir les plans de carrière et en assurer le suivi ;
3. concevoir et participer à l'exécution de tous les programmes de perfectionnement et de motivation du personnel pour en améliorer la performance ;
4. garantir au personnel les avantages sociaux et matériels attachés à son statut ;
5. veiller à la mise en oeuvre, à l'application et au respect du Statut général de la Fonction publique ;
6. planifier la dotation en personnel et les affectations ;
7. veiller à l'exécution de la grille salariale ;
8. suggérer toutes mesures concourant à une meilleure gestion du personnel ;
9. veiller à ce que les fonctionnaires du MHAVE soient régulièrement imbus des textes régissant son fonctionnement et de toutes les modifications y afférentes ;
10. élaborer et faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources humaines ;
11. travailler en synergie avec les autres Directions du MHAVE ;
12. exercer toutes autres attributions connexes.

Article 37.- La Direction des Ressources Humaines comprend :

1. le Service de Planification des Ressources Humaines, d'Organisation du Travail et de Dotation du Personnel ;
2. le Service d'Administration, de Rémunération et d'Avantages Sociaux ;
3. le Service de Gestion des Relations de Travail, des Compétences et de la Carrière et du Suivi de la Retraite.

CHAPITRE III
STRUCTURES D'APPUI PLACÉES AUPRÈS DU MINISTRE

Section 1^{re}
Dispositions générales

Article 38.- Il est placé auprès du Ministre les structures d'appui suivantes :

1. la Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) ;
2. le Bureau d'Audit et de Contrôle Interne (BACI).

Section 2
Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP)

Article 39.- Il est créé au sein du MHAVE une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP).

Les critères de choix des membres et les modalités d'organisation et de fonctionnement du CMMP sont fixés par la Loi et les Règlements.

Article 39.1.- La CMMP a pour attributions de :

1. réaliser toutes recherches et consultations nécessaires à la préparation des projets de dossiers d'appel d'offres;
2. préparer les projets de dossiers d'appel d'offres ;
3. assurer la liaison entre le Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres et la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;
4. aviser les soumissionnaires du rejet ou de l'acceptation de leurs offres ;
5. informer l'autorité contractante des plaintes des soumissionnaires ou titulaires de marchés dont celle-ci est saisie ;
6. valider le choix des sous-traitants des titulaires de marchés ;
7. étudier les projets d'avenants ;
8. soumettre un rapport trimestriel à la CNMP sur les marchés conclus par le MHAVE et formuler des recommandations pouvant contribuer à l'amélioration du système de passation des marchés publics ;
9. exercer toutes autres attributions connexes.

Section 3

Bureau d'Audit et de Contrôle Interne (BACI)

Article 40.- Il est créé au sein du MHAVE un Bureau d'Audit et de Contrôle Interne (BACI).

Le BACI est composé de cadres et techniciens ayant une formation en administration, ou en comptabilité et en contrôle et audit.

Le BACI est dirigé par un fonctionnaire de carrière ayant le titre de Coordonnateur qui a rang de Directeur.

Article 40.1.- Le BACI a pour attributions de :

1. vérifier, contrôler, assurer l'audit technique, administratif, financier et comptable à priori et à posteriori au sein du MHAVE ;
2. étudier toutes questions et exécuter toute mission relative aux finances publiques, à la comptabilité publique du programme d'investissement public, aux marchés publics, aux patrimoines du MHAVE ainsi que celles liées à la discipline budgétaire et financière ;
3. exercer toutes autres attributions connexes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 41.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets- Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 décembre 2025, An 222^e de l'Indépendance.

Par le Conseil Présidentiel de Transition :

Pour le Conseil :

Le Conseiller-Président



Laurent SAINT-CYR

Le Premier Ministre



Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Patrick PÉLISSIER

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



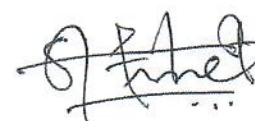
Jean-Victor Harvel JEAN-BAPTISTE

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger



J. E. Kathia VERDIER

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Alfred Fils METELLUS

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Marie D. A. Ketleen FLORESTAL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural



Pr. Vernet JOSEPH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Raphaël HOSTY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme


John Herrick DESSOURCES

Le Ministre de l'Environnement


Moïse JEAN-PIERRE Fils

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle


Augustin ANTOINE

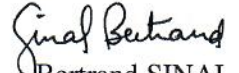
Le Ministre de la Culture et de la Communication


Patrick DELATOUR

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Georges Wilbert FRANCK

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population


Bertrand SINAL

La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme


Pédrica SAINT JEAN

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Niola Lynn Sarah DEVALIS OCTAVIUS

Le Ministre de la Défense


Jean Michel MOÏSE

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2025